

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 octobre 2021

PLFSS POUR 2022 - (N° 4523)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 1521

présenté par  
Mme Brulebois

-----

**ARTICLE 40**

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« , à condition qu'un bilan de moins de trois ans couvrant les pathologies oculaires ait été réalisé par un médecin ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les orthoptistes doivent pouvoir réaliser un bilan visuel et prescrire une adaptation des verres correcteurs et des lentilles de contact oculaire, sans prescription médicale, si le patient a réalisé un bilan et dispose d'une ordonnance d'un médecin d'il y a moins de trois ans.

Cet amendement assure les garanties d'un diagnostic sûr et d'une prévention des pathologies oculaires régulières par un professionnel ayant toute la formation nécessaire.